



Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Ouest

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Objet de la consultation

(16-17) Base de Défense Rochefort – Saintes – Cognac

Accord-cadre à bon de commande relatif à l'exploitation, la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production ECS, de la plomberie sanitaire, des disconnecteurs, des chambres froides et des hottes des mess

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 19 mai 2026 à 16^h00

SOMMAIRE

1. – OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. PRESENTATION GENERALE	4
1.2. DECOMPOSITION EN LOTS	4
1.3. BONS DE COMMANDE	4
2. – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2.1 LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
2.2 DELEGATION PARTIELLE DES ATTRIBUTIONS DU RPA – FORME DE COMMUNICATION	5
3. – VALIDITE ET DUREE DU MARCHÉ	5
3.1. VALIDITE DU MARCHÉ	5
3.2. DUREE DU MARCHÉ	5
3.3. RECONDUCTION DU MARCHÉ	5
3.4. PERIODE D'EXECUTION	6
4. – PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D'EXCLUSIVITE	6
5. – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
6. – SOUS-TRAITANCE	7
6.1. DECLARATION DE LA SOUS-TRAITANCE	7
6.2. CONTENU DU DOSSIER	7
6.3. ENVOI DU DOSSIER	8
7. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE	8
7.1. OBLIGATION DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ	8
7.2. ASSURANCE	9
8. – EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8.1. CONDITIONS GENERALES	9
8.2. RESPONSABILITES	9
8.3. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	9
8.4. MARCHÉ SENSIBLE – PROTECTION DU SECRET	9
8-5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CYBERSECURITE	10
8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS ET SUPPORT PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE » DESIGNES A L'ANNEXE 1 DU PRESENT CCAP	10
8.7 ENGAGEMENT MUTUEL	12
8.8 PROCEDURE	12
8.9 PERSONNEL	12
8.10 COMMUNICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE	13
8.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
8.12 DEVELOPPEMENT DURABLE	13
8.13. CLAUSE POUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)	15

8.14 OPERATIONS DE VERIFICATION ET AUTORITE CHARGEE DE PRONONCER LA DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS	16
8.15 GARANTIES	16
8.16 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE MARCHE_ CLAUSES DE REEXAMEN	17
8.17 DEFAILLANCE DU TITULAIRE	17
9. – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	18
9.1. CONTENU DES PRIX	18
9.2. TYPE DES PRIX	19
9.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	19
9.4. PRIX DE REGLEMENT	19
9.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE	20
9.6. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS NON PREVUES AU BPU	20
9.7. PERIODICITE DE FACTURATION	20
9.8. MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	20
9.9. MODE DE REGLEMENT DU MARCHE	21
9.10. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	21
9.11. INTERETS MORATOIRES	21
9.12. AVANCE	21
9.13. ACOMPTES	21
9.14 SOLDE	22
10. – PENALITES POUR RETARD	22
10.1. PENALITES SPECIFIQUES	22
10.2. SEUIL D'EXONERATION AUTOMATIQUE	23
10.3. PENALITE POUR NON-RESPECT DES CLAUSES DE REVERSIBILITE	23
10.4. PENALITE POUR NON-RESPECT DES CLAUSES CYBER SECURITE	23
11 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	25
11.1. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	25
11.2. SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS	25
11.3. ENREGISTREMENTS ET REUNIONS	25
11.4. PROCESSUS DE PRISE EN MAIN	25
11.5. PLAN DE REVERSIBILITE	26
12 – MODALITES DE RESILIATION	26
13 – DROIT, LANGUE	27
14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	27
15 – REGLEMENT DES LITIGES	27
16 – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	27

1. – OBJET DU MARCHÉ

1.1. Présentation générale

Le présent marché a pour objet la prestation désignée ci-dessous :

L'exploitation, la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production ECS; de la plomberie sanitaire, des disconnecteurs, des chambres froides et des hottes des mess des bâtiments de la base de défense (BdD) de ROCHEFORT dont la liste des sites figure à l'article 1.5 du C.C.T.P.

Toutes les prestations objet du présent marché, seront exécutées après notification de bons de commande émis dans les conditions définies à l'article 1.3 du présent CCAP.

La liste et les références des équipements à maintenir par site figurent en annexes au CCTP.

L'accord-cadre est mono attributaire.

1.2. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché unique, non alloti.

1.3. Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande écrits et signés par la directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest ou par délégation, par le Chef de l'unité de soutien du service d'infrastructure de Rochefort. Il en est de même pour toute modification apportée ultérieurement à la nature ou l'importance des prestations. L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement de prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande écrit intervenu avant leur exécution.

Le bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande,
- la référence du marché et du devis,
- le montant en euros HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC de la commande,
- le n° d'engagement CHORUS du marché et du bon de commande,
- le n° du Service Exécutant : D10711C033,
- le lieu précis d'exécution des prestations,
- la nature et la description des prestations,
- éventuellement, les sujétions particulières à l'exécution des prestations,
- date de livraison (réception)
- délai d'exécution (sauf procédure urgente).

A ce bon de commande, sera joint une annexe récapitulant les différentes précisions. **Dans le cas où le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.**

Chaque bon de commande est transmis par email à l'entreprise titulaire. A compter de la date de l'accusé réception de cet email, le titulaire dispose d'un délai de 24h, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, leur durée de validité ne saurait alors excéder six mois.

2. – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (P.A.) est :

Madame la Directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest

2.2 Délégation partielle des attributions du RPA – Forme de communication

Le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (U.S.I.D) de Rochefort (ou en son absence son adjoint) reçoit délégation du P.A pour la signature des bons de commande par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/FCS, le chef de l'USID est habilité par le PA pour le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/FCS, le chef de l'USID de Rochefort ou son représentant reçoit délégation du P.A. pour la signature des ordres de service.

3. – VALIDITE ET DUREE DU MARCHE

3.1. Validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

La durée du marché est de deux ans à dater de sa notification, reconductible deux (2) fois pour une période d'une durée égale à douze (12) mois, sans que la durée maximale n'excède quatre (4) ans.

Une année s'entend de la date du fait, à la veille de la date à laquelle s'est produit le fait l'année suivante.

3.3. Reconduction du marché

Le marché sera reconduit chaque année à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une période d'une durée égale à douze (12) mois.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, deux (2) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandées par bons de commande avant expiration du marché devront être terminées aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

Tous les ans, le titulaire devra fournir une copie de l'attestation d'assurance prévue à l'article 7.2 ci-

En fin de marché, les installations devront être rendues par le prestataire en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera dressé contradictoirement deux (2) mois avant la date d'expiration du marché. Les réserves émises à cette occasion et non levées à la

date d'expiration du marché, le seront par le nouveau prestataire aux frais du sortant. Cet état des lieux sera demandé par le pouvoir adjudicateur soit à la fin de la quatrième année soit en même temps que celui-ci notifie la décision de non reconduction ou de résiliation du marché d'entretien.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra par ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

Le délai d'exécution des prestations fixé dans chaque annexe au bon de commande ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Les délais d'intervention et d'exécution des prestations sont établis d'un commun accord entre le titulaire et le PA ou son représentant et débutent à compter de la date de notification de chaque bon de commande. Ces délais ne pourront en aucun cas être changés sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

3.4. Période d'exécution

La période d'exécution commence à la plus tardive des deux dates : le 19/07/2026 ou à la date de notification.

4. – PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D'EXCLUSIVITE

Prestations similaires :

L'administration se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Clauses d'exclusivité :

Le SID Sud-Ouest se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais aux diverses demandes de l'USID relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

5. – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes 1 et 2 ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ;
- les décompositions de prix forfaitaires (DPF),
- le bordereau de prix unitaires (BPU),
- le mémoire technique remis par la société avec son offre,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) (approuvé par arrêté du 30/03/2021),

Arrêté du 19 mai 2020 modifié relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

NOTA : Les pièces réglementaires et professionnelles ainsi que le CCAG/FCS, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

6. – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties des prestations (articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique), sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord cadre à bons de commande.

6.1. Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article R. 2193-10. du code la commande publique:

Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant mentionné dans la déclaration de sous-traitance (DC4) est inférieur à 10% du montant maximum annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

Pour toute déclaration de sous-traitance supérieure ou égale à 10% du montant maximum annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1, R. 2193-3 et R. 2193-5 à R. 2193-8 du code de la commande publique.

6.2. Contenu du dossier

Le dossier de sous-traitance comportera les pièces suivantes :

- L'imprimé DC 4 (déclaration de sous-traitance) établi par le sous-traitant et mentionnant :
 - Le n° d'EJ du bon de commande et sa date ;
 - la nature des prestations à sous-traiter ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
 - le montant total de la prestation à sous-traiter pour chaque bon de commande;

Si le sous-traitant est une personne morale soumise au droit des sociétés, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

La justification de l'inscription au registre de la préfecture ou du greffe des tribunaux, ou de l'inscription au registre du commerce (K-BIS) ou pièce équivalente pour les sociétés étrangères. Si le nom du signataire des documents figurant dans le dossier n'est pas mentionné dans le K-BIS, fournir un pouvoir de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à engager la société inscrite au

K-BIS ;

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique),
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat.
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois (article D 8222-5.1° du code du travail)
- Une attestation d'assurance d'un contrat souscrit pour la période considérée. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation ;

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra être agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3. Envoi du dossier

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP (annexe 2).

7. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

7.1. Obligation du titulaire en cours de marché

Le titulaire doit, fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, sous peine de résiliation du marché à ses torts.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

D. 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France.

D. 8222-7 et 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Le titulaire est également tenu de signaler au SID, dans les délais les plus brefs, toutes les modifications survenant après la notification du marché et relatives notamment :

aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,

à la raison sociale et à l'adresse du siège,

le capital social ou ses détenteurs,

le compte à créditer,

et plus généralement, tout changement important se produisant au sein de la société.

7.2. Assurance

Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG FCS, le titulaire devra justifier dans un délai maximum de huit (8) jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, d'une attestation par sa compagnie d'assurance, d'un contrat souscrit pour la période considérée garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accident(s) ou de dommage(s) causé(s) par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

La société s'engage à fournir une copie de sa police d'assurance à chaque année.

8. – EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Conditions générales

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières. Elles comprennent :

- les maintenances préventives et correctives pour toutes pièces inférieures ou égales à six cents (600) Euros H.T. en prix sec seront à la charge du prestataire (le prix sec est le prix d'achat du titulaire hors frais généraux, frais de marge et aléas, frais de main d'œuvre, frais de déplacement),
- la maintenance corrective après acceptation d'un devis et émission d'un bon de commande,
- les déplacements,
- les dépannages d'urgence
- la main d'œuvre.

Les visites préventives seront programmées d'un commun accord avec l'acheteur public.

Les demandes d'intervention pour dépannage se feront conformément aux prescriptions du CCTP.

Le prestataire devra être joignable tous les jours ouvrables par des moyens qu'il précisera dans son offre.

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages sur les sites dans un délai n'excédant pas les délais mentionnés dans le CCTP.

Dans le cas de « prestations supplémentaires » ou de « pièces de rechange » d'un montant supérieur au forfait « fournitures », le titulaire fera parvenir un devis détaillé. Un bon de commande sera émis pour accord par le bénéficiaire.

Pour les fournitures d'un montant supérieur à 600 € HT, en prix sec le titulaire fournira le justificatif de la mise en concurrence (devis de fournisseurs).

8.2. Responsabilités

Le présent marché ne couvre pas les incidents de fonctionnement qui découlent de toute utilisation anormale.

Les remises en état qui pourraient être rendues nécessaires à la suite d'actes de sabotage ou de malveillance, d'émeutes ou de guerre, de dégâts provenant du feu, de l'eau, d'accidents, de chutes, de chocs brutaux ou d'orages ne sont pas couverts par le titulaire du marché.

8.3. Confidentialité et mesures de sécurité

Les observations de l'article 5 du CCAG/FCS relatives aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

8.5. Dispositions relatives à la cybersécurité

8.5.1. Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact Cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations ; il sera garant des obligations contractuelles de cybersécurité de l'entreprise et de ses sous-traitants. **A ce titre, le titulaire a complété l'attestation de désignation du POC Cyber.** En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie.

Ce POC pourra utilement suivre le MOOC ("massive on line open course" = cours en ligne) gratuit de l'ANSSI (agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) afin de disposer du niveau minimal de connaissance.

Pour maintenir un niveau de sécurité suffisant, le titulaire devra :

- Appliquer les mesures de sécurités techniques et organisationnelles définies par l'administration pour chaque système ;
- Tenir à jour la cartographie des systèmes maintenus ;
- En cas de changement ou d'ajout de matériel ou de logiciel, respecter les mesures décrites dans le guide des "Mesures détaillées pour la cybersécurité des systèmes industriels" de l'ANSSI.

8.5.2. Les systèmes feront l'objet de contrôles ou d'audits par des entités du MinArm.

Le bureau « cybersécurité des systèmes industriels d'infrastructure » du SID SO sera amené à réaliser des vérifications de sécurisation du système conformément aux exigences demandées.

A ce titre et sous couvert d'un ordre de service, le titulaire du marché sera convié à accompagner le personnel du BCS2I.

A défaut d'application des prestations, les pénalités décrites dans l'article 10.4 du CCAP seront engagées.

8.6 Dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Diffusion Restreinte » désignés à l'annexe 1 du présent CCAP

8.6.1. Les informations objet des documents et supports désignés à l'annexe 1, sont la propriété du ministère des Armées et des Anciens Combattants, sauf mention expresse particulière.

8.6.2. Le titulaire s'engage :

- à ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché ;
- à retranscrire les obligations du présent article **8.6** à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du présent marché ;
- à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique.
- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du présent marché, aux informations contenues dans les documents et supports désignés à l'annexe 1, qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans l'article **8.6**.

8.6.3. Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du marché.

8.6.4. Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans l'article **8.6** même après achèvement ou résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

8.6.5. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction¹ ;

- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).¹

8.6.6. Les documents et supports désignés en annexe 1 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n'ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par l'acheteur public à la notification du marché.

8.6.7. Les documents et supports désignés en annexe 1 et portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8.6.9bis, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire à l'acheteur public.

8.6.8. Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports figurant en annexe 1 et désignés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément aux paragraphes 8.6.9 et 8.6.9bis, soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction dans les conditions du paragraphe 8.6.12.

8.6.9. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant en annexe 1 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire à l'exécution du marché.

8.6.9bis. Chaque reproduction, partielle ou totale, de ces documents et supports, doit être numérotée et son détenteur identifié. Le titulaire s'engage à élaborer un document qui identifie en temps réel les reproductions réalisées et leurs détenteurs par leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance.

8.6.10. Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8.6.9 bis, uniquement:

- à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :
 - o sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - o par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - o par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports portant également la mention « Spécial France », et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8.6.9bis, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

8.6.11. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou support portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information sur le territoire national, isolés de tout autre réseau y compris internet, et qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J) (par exemple, pour la transmission du type logiciel ACID cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J). Les documents informatiques qui portent également la mention « Spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 8.6.10. Les données « Diffusion Restreinte » transitant sur internet doivent être

¹ Disponible sur le site Légifrance.

8.6.12. A l'issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports désignés en annexe 1 et portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- détruire les documents et supports figurant en annexe 1 et identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 8.6.9bis (y compris, le cas échéant, celles réalisées par ses sous-contractants) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ;
- à transmettre à l'acheteur public par mail dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin contractuelle du marché, le document visé au paragraphe 8.6.9bis., identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants ;

8.7 Engagement mutuel

Le titulaire du marché reste seul responsable vis à vis de l'administration.

Les deux parties s'informeront dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des deux parties.

8.8 Procédure

Le titulaire ayant identifié un interlocuteur responsable de l'exécution des prestations au sein de l'acte d'engagement et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent marché, et l'acheteur public, à l'article 2.2 du présent CCAP, chacune de ces personnes est l'interlocuteur direct sur le site pour tout problème dans l'exécution du marché.

8.9 Personnel

Le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant. Il sera formé avant l'exécution du présent marché ou avant sa prise de fonctions s'il arrive en cours d'exécution du marché.

La formation professionnelle des employés est à la charge du titulaire.

Les personnels employés sont aux seuls ordres du chef d'équipe du titulaire.

8.9.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

8.9.2 Liste nominative du personnel

Un contrôle primaire des personnes physiques sera sollicité par l'autorité contractante une fois le marché attribué.

Le titulaire fournira au bénéficiaire, dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la date d'attribution du marché, la liste nominative de tous les personnels susceptibles de travailler sur le site. Cette liste sera tenue à jour mensuellement.

Les agents de la société titulaire ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément de l'autorité militaire. Le non agrément n'entraînera en aucun cas la rupture du présent marché mais fera obligation au titulaire de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont.

Le titulaire devra respecter en tout point la procédure pour l'obtention et la délivrance des laissez-passer qui seront établis à priori. L'obtention éventuelle des badges est obligatoirement précédée d'un contrôle primaire à initier par le titulaire, en faisant compléter pour chacun des personnels concernés une fiche « **SOPHIA** » spécifique. Le délai d'instruction par fiche est de 2 mois, au minimum et de trois mois pour un ressortissant étranger. Les contraintes d'accès seront précisées par l'USID au commencement d'exécution du marché.

Les employés occasionnels et intérimaires sont autorisés, sous réserve d'avoir rempli les obligations citées dans le paragraphe précédent.

8.9.3 Application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis aux lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

Le titulaire se conformera pendant toute la durée du marché (en relation avec le chargé de prévention) à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Un plan de prévention sera réalisé avec le service prévention du service avant tout accès d'entreprise sur le site.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le personnel devra respecter le règlement de sécurité intérieur sur les sites respectifs (accès aux espaces entretien, sécurité, incendie...)

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'accès sur le site est refusé à un de ses représentants, faute d'avoir respecté les prescriptions.

L'entrepreneur doit se conformer immédiatement aux injonctions de la personne compétente sur le plan technique concernant la mise en sécurité et la protection de la santé des employés effectuant les prestations.

8.10. Communication de la personne publique

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS, l'ordre de service est le moyen de communication du chef de l'USID de Rochefort ou son représentant qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et toutes les décisions du pouvoir adjudicateur seront notifiées au titulaire du présent marché par ordre de service.

8.11. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le titulaire est tenu d'appliquer toutes les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles.

8.12. Développement durable

8.12.1 clauses environnementales

Le présent marché est passé sur la base des dispositions de l'article L 2111-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 posant l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable.

L'article 8 du CCTP fait obligation du suivi numérique du traitement des déchets.

8.12.2 Clause sociale

8.12.2.1 Clause d'insertion sociale

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG/FCS, les dispositions sont mises en œuvre dans les conditions ci-après.

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.

Cette démarche d'insertion est exigée *pour ce marché*.

Elle est mise en œuvre et contrôlée par contrat. Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché.

» **Publics visés**

- les demandeurs d'emploi de longue durée (selon les critères définis par France Travail) ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du service public de l'emploi être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

» **Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion**

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés à l'acte d'engagement, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;

2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'opérateur économique est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire ;

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur pourra être nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

L'exigence d'insertion est exprimée en nombre d'heures réalisées par ces publics, et figure également dans l'acte d'engagement.

Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur se coordonne avec le facilitateur.

OLIVIER PERSENDA , Facilitateur de la clause sociale d'insertion pour la CARO

Contact olivier.persenda@irfrep.fr

Tél 06 48 04 40 89

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'opérateur économique pour définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- de favoriser le lien avec les acteurs de la formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- d'informer et orienter l'opérateur économique en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concernées par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Au moment de l'attribution, l'acheteur, le titulaire et le facilitateur se réuniront.

» **Modalités de contrôle de l'action d'insertion**

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, l'acheteur s'appuie sur le facilitateur.

À la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 10.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire notifie à l'acheteur, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

À l'achèvement du présent marché, le titulaire présente l'attestation du facilitateur, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

En cas de non-respect de ses engagements d'insertion, le titulaire subira des pénalités dont les modalités d'application sont précisées à l'article 10.1 du présent CCAP.

8.12.2.2 Autres clauses sociales

Sans objet

8.13. Clause pour les certificats d'économies d'énergie (CEE)

Le SID Sud-Ouest prétend à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention de partenariat entre le ministère des armées et son partenaire.

Les prestations réalisées au titre du marché pourront donner lieu à génération de CEE qui sont et demeurent propriété du MINARM.

Notre partenaire pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Dans le cadre de ce marché, il convient d'identifier les fiches correspondantes aux travaux pour l'obtention de CEE.

Les fiches standardisées sont accessibles à l'adresse suivante : Opérations standardisées d'économies d'énergie | Ministères Aménagement du territoire Transition écologique

Il est de la responsabilité du titulaire d'effectuer les travaux en conformité avec les éléments techniques des fiches standardisées déjà identifiées, et le cas échéant, des autres fiches standardisées détectées par le titulaire.

A la fin des travaux générant des CEE, le chargé d'affaires SID transmettra au titulaire du marché, l'attestation sur l'honneur correspondant à chaque fiche standardisée CEE pour signature sous un délai d'un mois.

De plus, dès la fin des travaux, sous un délai d'un mois également, le titulaire devra fournir au chargé d'affaires SID, les preuves de réalisation (facture détaillée, décompte final, dossier de l'ouvrage exécuté ou décompte général définitif) dont le formalisme comprendra obligatoirement les éléments suivants :

- Date de délivrance du document,
- Identité du professionnel,
- Identité du bénéficiaire,
- Lieu de réalisation des travaux,
- Description des travaux ou la référence de l'offre comportant la description précise des travaux CEE réalisés,
- Fiche technique des équipements et matériaux mis en place.

Pour toute question relative aux CEE : (Boîte fonctionnelle de la S2M2E).

sid-sud-ouest-energie.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr

8.14. Opérations de vérification et autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Le contrôle de l'exécution du marché, de la vérification qualitative et quantitative des prestations réalisées par le titulaire du marché, (après réception du ou des bon (s) de livraison ou d'intervention) est assuré par le représentant désigné par le Chef de l'USID de Rochefort.

Pendant la durée d'exécution du marché, la personne publique étudiera l'ensemble des documents prévus au C.C.T.P. et en particulier :

les comptes rendus d'interventions,

les historiques d'interventions des équipements et installations.

S'agissant des opérations de vérifications, il fait application des articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

Décision après vérification :

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, en cas d'admission, la certification du service fait vaudra décision.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Conformément à l'article 30 du CCAG/FCS, à l'issue des opérations de vérification, le chef de l'USID ou son représentant prend une décision expresse notifiée par ordre de service, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le Chef de l'USID de Rochefort ou son représentant est chargé de la certification du service fait.

8.15. Garanties particulières

Sans objet

8.16. Modification des prestations en cours de marché - clauses de réexamen

Au sens des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte des clauses de réexamen.

- Caractéristiques des matériels ou équipements à entretenir

Les modifications concernent l'ajout et/ou le retrait d'équipements, objets du présent accord-cadre.

L'établissement du point 0 par le titulaire donnera lieu à discussion avec le pouvoir adjudicateur afin s'accorder sur les ajouts et retraits éventuels entre la liste transmise dans le dossier initial et le point 0. De la même manière, un état des lieux du parc signé par le pouvoir adjudicateur sera effectué et transmis au titulaire, annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Cet état des lieux précise la nature et la date des ajouts et retraits.

Les prix de règlement sont calculés au prorata temporis par rapport à ces dates d'ajout et de retrait. Pour toute modification de l'état du parc et quel qu'en soit leur montant, cette clause de réexamen nécessite un acte modificatif.

- Evolution du bordereau de prix unitaires

Le présent accord-cadre prévoit le recours à des prix nouveaux.

Les modifications concernent l'intégration des prix nouveaux au sein du bordereau de prix unitaires. Ainsi, dans un délai de 4 mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble des prix nouveaux ayant été utilisés au cours de l'année précédente d'exécution à intégrer au bordereau de prix unitaires. Le titulaire transmettra le bordereau de prix modifié au pouvoir adjudicateur qui procédera à sa vérification. Cette vérification pourra donner lieu, le cas échéant, à des échanges avec le titulaire. Les prix nouveaux intégrés par le biais de cette clause seront à la valeur du mois « M0 » défini à l'article 9.3 du CCAP.

A l'issue, le pouvoir adjudicateur procédera à l'établissement d'un acte modificatif.

- la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur.
- La clause d'intéressement pourra être rediscutée.
- L'OS de prolongation :

Si au terme de la consultation lancée pour prendre la suite du présent marché, la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective, le titulaire sera alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois, sur simple ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture du service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra alors, sur simple ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations dont la poursuite a été demandée, sans excéder la durée mentionnée à l'alinéa précédent, et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

8.17. Défaillance du titulaire

Le titulaire serait considéré comme défaillant s'il n'était pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la prestation du marché, retard supérieur

à huit (8) jours consécutifs, ou à l'expiration de la période de tolérance de huit (8) jours par ordre de service, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché.

Passé ce délai, en cas de défaillance réitérée, il sera fait application, par le représentant du pouvoir adjudicateur, des dispositions des articles 41 et 45 du CCAG/FCS.

Dans le cas de prestations non conformes, le PA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le PA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courantes et services (CCAG/FCS).

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le PA assure cette prestation à la place du titulaire.

9. -MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. Contenu des prix

Le marché est traité par bons de commande :

- ✓ à prix forfaitaire pour l'entretien, la maintenance préventive, ainsi que pour les prestations de maintenance corrective, lorsque le prix unitaire de la pièce nécessaire à la réparation est inférieur ou égal à 600 € HT en prix sec (le prix sec est le prix d'achat du titulaire hors frais généraux, frais de marge et aléas, frais de main d'œuvre, frais de déplacement).
Le coût de la main d'œuvre et des déplacements pour toutes les opérations de maintenance préventive et/ou corrective sont compris dans la part forfaitaire.
- ✓ à prix unitaires pour les prestations de maintenance corrective commandées par bon de commande, non prévues dans le forfait (prix unitaire de la pièce supérieure à 600 € HT en prix sec) et inscrites dans le bordereau de prix unitaires ou objet de devis.

Le titulaire du marché a la charge de l'exécution des prestations telles que définies au CCTP.

Les prix sont détaillés dans les décompositions de prix forfaitaires (DPF) et les bordereaux de prix unitaires (BPU).

Les prix forfaitaires tiennent compte, de :

- la main d'œuvre,
- le déplacement,
- le coût des pièces détachées (inférieur ou égale à 600 Euros H.T. à la charge du prestataire),
- l'entretien et l'amortissement des matériels utilisés,
- le nettoyage des aires d'intervention.

Conformément à l'article 91.1 du CCTP, les prix unitaires tiennent compte notamment de :

- Les frais de déplacements et de transport,
- La main-d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre du matériel, la dépose de l'ancien matériel, les actions de soudure, ... ;
- Les petits consommables, visseries, produits, joints, ... ;
- Le nettoyage du chantier et la gestion des déchets ;

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférences entre la prestation objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées et des Anciens Combattants,
- en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations décrites dans le CCTP,
- en tenant compte des sujétions suivantes :
 - * les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les déplacements, frais généraux, impôts et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices,

- * les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations,
- * ils sont également réputés comprendre les frais d'établissement et de diffusion des documents.
- en tenant compte de l'obligation faite aux entreprises et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs aux horaires de travail, à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la prestation est effectuée.
- en tenant compte des dépenses liées aux exigences contractuelles de cybersécurité et de diffusion restreinte.
- en tenant compte que pendant la durée des prestations les sites resteront occupés, l'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner les utilisateurs.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des prestations.

9.2. Type des prix

Les prix sont :

- forfaitaires concernant les prestations définies à la décomposition du prix forfaitaire (DPF)
- unitaires concernant les prestations définies au bordereau de prix (BPU) ou objet de devis.

Les prix sont définitifs.

9.3. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent C.C.A.P. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS.

9.4. Prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG FCS, les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire (date de notification de l'accord-cadre).

9.4.1. Modalités de révision des prix

Le calcul du coefficient de révision de prix, arrondi au millième supérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$C = 0,20 + 0,80 [(0,6 \times S/S_0) + (0,2 \times I/I_0) + (0,2 \times M/M_0)]$$

Dans laquelle :

- S est l'indice ICHT-IME, coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises des industries mécaniques et électriques, connu au plus tard deux (2) mois avant la date de reconduction du marché,
- S₀ est l'indice ICHT-IME, coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises des industries mécaniques et électriques du mois 0.
- I est l'indice BT 38 – plomberie sanitaire (y compris appareils), connu au plus tard deux (2) mois avant la date de reconduction du marché,
- I₀ est l'indice BT 38 – plomberie sanitaire (y compris appareils) du mois 0.
- M est l'indice BT 41 – ventilation et conditionnement d'air connu au plus tard deux (2) mois avant la date de reconduction du marché,

M₀ est l'indice BT 41 – ventilation et conditionnement d'air du mois 0

Les pénalités ne seront pas révisées.

9.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde, à l'exception du montant des pénalités résultant de l'application de l'article 10 du présent C.C.A.P., sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

9.5. Clause de sauvegarde

Sans objet

9.6. Règlement du prix des prestations non prévues au BPU

Ces prix sont des prix unitaires. Ils sont établis à partir du coefficient d'entreprise K qui s'applique sur le prix d'achat de la fourniture par le titulaire (m). Ce coefficient K figure dans l'acte d'engagement.

Le coefficient K comprend les frais généraux, les frais de marge et aléas, les frais de main d'œuvre et les frais de déplacement.

Le coefficient K proposé sera nécessairement inférieur à 1,30. Dans le cas contraire, le coefficient K applicable sur toute la durée du marché sera de 1,30.

Le coefficient K doit être limité à deux décimales après la virgule.

$$\text{Prix hors BPU} = m \times K$$

Avec :

- **m** : montant de la fourniture prix sec,
- **K** : coefficient de l'entreprise à appliquer au prix d'achat

La copie de la facture correspondante pourra être demandée par la personne publique.

Dans le cas de la sous-traitance, le titulaire se doit de faire appliquer l'obligation de production du justificatif (copie de la facture).

Le coefficient k ne s'applique pas sur les devis des sous-traitants.

Le coefficient K est ferme pendant toute la durée du marché.

9.7. Périodicité de facturation

Pour les prestations forfaitaire, la facturation sera trimestrielle.

Les dépannages et prestations hors forfait seront facturés après chaque intervention et émission du bon de commande.

Les prix sont détaillés à la décomposition de prix forfaitaires, au bordereau des prix unitaires ou au devis en cas de prestations non présentes dans la DPF ou BPU.

9.8. Modalités d'établissement de la facture

Les factures afférentes au paiement des bons de commande portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social
- son adresse ;
- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- le numéro SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement) ;
- La date et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, le numéro d'engagement juridique du marché, des avenants éventuels et leurs dates respectives ;
- le numéro d'engagement juridique Chorus = N° du bon de commande ;

- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le nombre de pièces remplacées ou installées avec leur prix unitaire ;
- Le nombre d'heures passées par personnel avec leur qualification ;
- Les dates et horaires d'intervention ;
- le montant H.T de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total TTC de l'ensemble des prestations ;
- la date de facturation ;
- le n° service exécutant suivant D10711C033

Les prix ne doivent pas comporter plus de deux décimales.

Les taux des taxes fiscales et parafiscales doivent être précisés.

9.9. Mode de règlement du marché

Le titulaire sera payé de ses prestations par virement.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via CHORUS à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

9.10. Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours conformément à l'article R. 2192-10 de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique.

9.11. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable est fixé selon les modalités décrites à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

9.12. Avance

Conformément à l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le titulaire peut refuser de bénéficier de l'avance. Dans ce cas, il l'indiquera dans l'acte d'engagement.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

9.13. Acomptes

Les bons de commande dont la durée est supérieure à trois (3) mois ouvrent droit au paiement d'un acompte trimestriel après constat par le SID de l'avancement des prestations.

Si le SID constate un retard dans l'avancement des prestations par rapport au planning établi par le titulaire, ce dernier peut réduire le montant de l'acompte en proportion du retard constaté par rapport au planning établi par le titulaire.

Le titulaire peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Conformément à l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, si la société est considérée comme une PME, l'acompte peut être mensuel à condition que le titulaire en fasse la demande.

9.14 Solde

Le paiement du solde s'effectuera après admission des prestations du bon de commande concerné.

Pour les prestations forfaitaires dont la période d'exécution débute à la plus tardive des deux dates (article 3.4 du CCAP), le solde du marché s'effectuera au prorata temporis; la dernière année d'exécution du marché n'étant pas complète.

10. – PENALITES

10.1. Pénalités spécifiques

Les pénalités, non soumises à la TVA, seront appliquées sur la facture suivant la notification au titulaire de leur montant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard :

- En cas de retard dans la production des documents relatifs à l'assurance, le titulaire encourt une pénalité journalière de cent (100,00) € HT sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard ; - à défaut de produire le document identifiant en temps réel les reproductions réalisées des documents en diffusion restreinte et leurs détenteurs, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de validité du marché, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/ 3000 du montant hors taxes de la part forfaitaire annuelle du marché. Elle s'appliquera à l'expiration d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur public, Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
- En cas de manquements aux règles de sécurité et d'hygiène :

Désignation	Montants en € HT
commande < 25000€ HT	50/jour
commande > 25 000€ HT et < 90 000€ HT	100/jour
commande ≥ 90 000€ HT	150/jour

- En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de cent (100.00) € HT par jours de retard ;
- En cas de non respect de l'obligation d'accompagner l'entreprise titulaire du marché des CVPO, le titulaire encourt une pénalité de deux cents (200.00) € HT par absence ;
- En cas de non-respect de l'obligation de formation du nouveau titulaire en cas de changement du titulaire du marché, le titulaire encourt une pénalité de cinq cents euros (500 € HT)par jour de retard ;
- En cas d'absence aux réunions, le titulaire encourt une pénalité de deux cents (200) € HT par manquement ;
- En cas de non respect du plan de prévention et/ou des consignes spécifiques à chaque site, le titulaire encourt une pénalité de deux cents (200) € HT par constat
- En cas de non respect du délai d'intervention pour les dépannages d'astreinte, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50.00) € HT par heure de retard
- En cas d'inobservation des directives prescrites, s'agissant de l'application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire, le titulaire encourt une pénalité journalière de deux cents (200) € HT sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard.
- En cas de retard dans la remise des documents à fournir par le titulaire : rapport de visite, documents mentionnés au CCTP ou demandés par ordre de service ou documents exigés

dans le cadre de la mise en œuvre des CEE, le prestataire encourt une pénalité de deux cents (200) euros HT par constat et ensuite cinquante (50) euros HT par jour de retard et par document jusqu'à régularisation de la situation,

- Pour défaut de tenu à jour du « registre d'entretien », la pénalité sera de deux cents (200) par constat puis de cinquante (50) euros par jour de retard,
- En cas de non remise en état de propreté des locaux, la pénalité sera de cinq cents (500) euros par jour de retard,
- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à soixante (60) euros HT par heure d'insertion non réalisée.
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent (100) euros HT par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du bon de commande.

Une résiliation de plein droit peut être prononcée lorsque le montant total des pénalités s'élève à 10 % ou plus du montant maximum annuel du marché.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG/FCS.

10.2. Seuil d'exonération automatique

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant pour chaque bon de commande.

10.3. Pénalité pour non-respect des clauses de réversibilité

Considérant que la clause de réversibilité est une disposition FONDAMENTALE du marché définie à l'article 11.5 du présent CCAP, en cas de non respect de ses dispositions par le titulaire, ce dernier sera redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à un trimestre de redevance forfaitaire, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

10.4. Pénalité pour non-respect des clauses cyber sécurité

- Les prestations non effectuées ou considérées comme telles

Cette catégorie sanctionne la non application des exigences cyber décrites dans ce document.

- les intervenants ne sont pas formés (fourniture d'une attestation)
- absence de formation en cyber sécurité du titulaire et ses sous-traitants lors des interventions sur un système industriel ;
- absence de signature de l'ARR 2004 relative à la fonction d'administrateur ;
- absence d'attestation de désignation du point de contact Cyber pour le titulaire et ses sous-traitants au cours du marché lors d'un changement de personne;
- l'échange de documents de manière dématérialisée ne respecte pas les mesures induites à leur mention de protection ;
- les supports amovibles susceptibles de se connecter sur le système ne sont pas identifiés ni dédiés au système ;
- le titulaire ne respecte pas la procédure de transfert d'informations d'un support dit de « *un support amovible dit de « non force » (non utilisation de la station blanche) :* *l'échange des informations sera fait par un support amovible dit de « non force »* »
- l'interconnexion avec un autre système n'a pas fait l'objet d'une autorisation du DSSI SIC ,

- absence de notification à l'acheteur de toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information, absence de signalement des difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner (devoir de conseil);
- absence d'application des consignes de sécurité prescrites par le donneur d'ordre ;
- absence du titulaire à la visite d'audits et de contrôles de sécurité notifiée au prestataire par le donneur d'ordre ;
- absence de transmission d'information par le titulaire lié à la mise en œuvre du maintien en condition de sécurité et au processus de veille active ;
- absence de prise en compte et de mise à jour des correctifs de failles de sécurité sans régression ;
- absence de fourniture de la date d'obsolescence des équipements ou de l'un de leurs composants ;
- le titulaire n'a pas signalé un incident survenu durant l'exécution d'une prestation ou subi au sein de son organisation susceptible d'affecter directement ou indirectement les données ou le S2I de l'acheteur.

- Les prestations non conformes

Cette catégorie sanctionne les insuffisances dans les mesures de cybersécurité mises en place.

- l'authentification par mot de passe ne respecte pas les règles des gestion (complexité, durée de vie, stockage, blocage de session,...) ;
- utilisation d'un compte fonctionnel sans la mise en place d'un moyen de traçabilité ;
- la version des logiciels est obsolète ;
- la version de l'antivirus est obsolète.

- Les remises de documents

- procédure de mise à jour du système;
- procédure d'administration du système ;
- procédure d'administration de la sécurité ;
- procédure du suivi d'intervention techniques et gestion de la configuration ;
- le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) ;
- la cartographie.

Tableau de synthèse des pénalités par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS

Catégorie	Montant	Observations
Prestations non effectuées	Pénalité forfaitaire de 500 € à chaque manquement	Application dès constat et avertissement par ordre de service
Prestations non conformes	Pénalité forfaitaire de 500 € à chaque manquement	Application dès constat et avertissement par ordre de service

Catégorie	Montant	Observations
Les remises de documents	Pénalité de 500 € pour chaque livrable	Application dès constat et avertissement par ordre de service

11. – VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

11.2. Suivi et contrôle des prestations

Le titulaire doit se soumettre au pouvoir adjudicateur ou son mandataire.

Dans ce cadre, il diffuse systématiquement au pouvoir adjudicateur ou son mandataire, et sans qu'il lui en soit fait la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge. Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

11.3. Enregistrements et réunions

Nonobstant ses obligations précédemment énoncées, le titulaire mettra en œuvre les systèmes d'information et d'exploitation lui permettant de collecter, exploiter, synthétiser et restituer les informations dans le cadre de son obligation de reporting.

11.4. Processus de prise en main

Se reporter à l'article 2.2 du CCTP.

11.5. Plan de réversibilité

La réversibilité permet au pouvoir adjudicateur de reprendre avec ses ressources propres ou avec les ressources d'un autre prestataire l'ensemble des prestations confiées au titulaire dans des conditions de qualité et d'organisation identiques à celles déployées au moment de la rétrocession.

La durée maximale de cette période de réversibilité sera de 2 mois et son échéance ne peut en aucun cas excéder la date de fin de marché.

Dans ce cadre, les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur bénéficieront :

- D'une présentation formelle du périmètre couvert
- D'une formation sur les différentes activités (illustré par des exemples),
- Du partage des tâches récurrentes avec les intervenants techniques sur le terrain de façon à assimiler présentations et formations.

Lors de la réversibilité, le transfert de compétences doit à minima aborder les points suivants :

- Informations sur les intervenants,
- Analyse des dysfonctionnements les plus courants,
- Liste des actions en cours,
- Revue de la documentation,
- Utilisation des outils,
- Transfert des bases connaissances dans le cadre de l'objet du marché,

Le titulaire doit restituer l'ensemble des supports de la prestation :

- Documentation du périmètre de la prestation,
- Plan d'Assurance Qualité,
- Procédures d'exploitation,
- Rapports d'activité.

Les articles 2.2, 2.3 et 2.4 du CCTP précisent les modalités de la phase initiale et de la phase de fin de marché.

12. – MODALITES DE RESILIATION

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou 8222-8 du code du travail, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, la personne publique peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles D 8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les autres cas de résiliation sont prévus au chapitre VII du CCAG/FCS et dans les conditions prévues aux articles 7.1, 8.3, et 10.1 du CCAP.

La personne publique se réserve le droit de résilier le présent marché en cas de dissolution, de fermeture ou de déplacement de tout ou partie de la formation ou des bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/F.C.S., le P.A. se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées aux articles 7 et 8. (confidentialité et prévention) du présent CCAP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché

13. – DROIT, LANGUE

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

14. – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 39.2 du C.C.A.G/FCS, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En l'absence de réponse de ce dernier, dans le délai de trente jours ou si ce dernier indique à la personne publique ne pas reprendre les obligations du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée par décision notifiée par ordre de service.

15. – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends entre les parties seront réglés selon les dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

16. – DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'article 1.3 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS.

L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS.

L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/FCS.

L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS.

L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

L'article 8.10 du CCAP déroge à l'article 2 du CCAG/FCS.

L'article 8.12.2.1 du CCAP déroge à l'article 16.1 du CCAG/FCS.

L'article 8.14 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG/FCS.

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS.

L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG/FCS.

L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

L'article 12 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS.

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG/FCS.

A Bordeaux, le 25/03/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur

L'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Raoul DELEUZE
Adjoint au directeur, chargé des opérations



ANNEXE 1 AU CCAP

LISTE DES DOCUMENTS ET SUPPORT PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE »

A ce jour, aucun document n'est estampillé « DIFFUSION RESTREINTE » mais des documents produits en cours de marché le seront. La société titulaire du marché doit donc renseigner et signer le document en annexe 2 du règlement de la consultation. Dès création de ces documents « DIFFUSION RESTREINTE », elle devra respecter son engagement de confidentialité.